

Accord du 5 mai 2021

relatif aux taux de la contribution conventionnelle à la formation professionnelle applicables à partir du 1^{er} janvier 2021

NOR : ASET2151020M

IDCC : 2332

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Syndarch ;

UNSA,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC BTP ;

SYNATPAU CFTD ;

FG FO construction ;

FESSAD UNSA,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les taux de contributions sont fixés selon le tableau suivant :

Année	Entreprise de moins de 11 salariés	Entreprise de 11 à 49 salariés	Entreprise de 50 salariés et plus
2021	0,05 %	0,55 %	0,55 %
2022	0,28 %	0,53 %	0,53 %
2023	0,48 %	0,48 %	0,48 %

(Avec 1 an sans changement de taux en cas de passage du seuil de 11 salariés.)

Article 2

Ces contributions conventionnelles sont réparties dans trois enveloppes distinctes :

- les contributions conventionnelles des entreprises de moins de 11 salariés ;
- les contributions conventionnelles des entreprises de 11 à 49 salariés ;
- les contributions conventionnelles des entreprises de plus de 49 salariés.

Sur décision de la CPNEFP les fonds peuvent être transférés d'une enveloppe à une autre pour optimiser la formation professionnelle des salariés des entreprises de la branche architecture. Les fonds transférés devront à moyen terme permettre à toutes les tailles d'entreprise d'optimiser la formation de leurs salariés, en adéquation avec les besoins définis par la branche.

Article 3

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, et de l'article 1^{er} du présent accord, celui-ci prend en compte les spécificités des entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 5 mai 2021.

(Suivent les signatures.)